

Fait religieux et laïcité, 10 ans après le rapport Debray

Session du 29 novembre 2012

L'école et la laïcité aujourd'hui en France

Dominique Varinois

IA-IPR d'histoire et géographie à Bordeaux

L'image présentée issue de la page de garde d'un manuel scolaire montre que l'objectif de l'école était multiple : l'instruction, l'affirmation du pacte républicain, avec la vision d'une République enceinte dans la tradition d'un certain art. La République va libérer les gens de l'esprit issu des Eglises.

1. Les héritages de l'école à l'heure actuelle

Partout, les préambules des programmes mentionnent comme objectifs l'émancipation de la personne et la laïcité. C'est le cas pour les programmes de 2008, mais aussi pour le pilier 7 du socle commun, qui affirme l'autonomie de la personne (autonomie de l'esprit et autonomie physique).

La laïcité et l'école sont deux notions liées étroitement depuis la Révolution. Dès 1791 Condorcet parle de développer un projet d'école laïque pour tous qui prévoit déjà un enseignement moral s'il n'est pas religieux. Ce projet ne verra pas le jour. La philosophie des Lumières nourrit donc la laïcité de l'école et la volonté de promouvoir la liberté des personnes, d'en faire un être pensant, indépendant de tout *a priori*. Au contraire, Le catholicisme religion dominante formait les gens, était obscurantiste.

La loi Lakanal en 1795 prévoit d'implanter l'école partout et affirme que la connaissance serait un pilier de l'éveil intellectuel des gens ; la République et les Institutions ont besoin de gens qui savent lire.

Le positivisme d'Auguste Comte pose que la religion serait d'une époque de superstition – la pré-science – et que la raison et donc les sciences devraient un jour abolir les religions pour permettre à l'être humain de s'épanouir pleinement. Cette pensée va peser très fortement et renforcer l'idée de progrès et de modernité. En 1889 est créée la Vème section de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes : section des sciences religieuses – ce qui dit bien le rapport positiviste aux religions qui peuvent être envisagées comme une science.

La série des lois 1879-1889 que l'on appelle commodément les lois Jules Ferry pose les principes de l'école laïque, gratuite et obligatoire. On assiste en fait à une sécularisation de la société entre 1879 et 1882 : sécularisation des cimetières, autorisation du divorce, fin du repos dominical obligatoire... la fameuse loi de Jules Ferry vient dans ce contexte, d'où l'image du manuel que je vous ai présentée en introduction.

En réalité, jamais le mot laïcité n'est prononcé, mais on trouve les mots neutralité ou sécularité – ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Le terme laïcité n'est employé que par les positivistes les plus extrêmes qui n'étaient pas du tout dans les positionnements de Jules Ferry. La liberté religieuse existe et n'est pas remise en cause ; mais ce n'est pas le devoir de l'école de l'enseigner. En 1833 la loi

Guizot permet l'existence de l'école privée et de l'école publique, et exige que toutes les communes aient des écoles. Elle définit ce qu'est le public et le privé. En 1889 une loi crée le corps des fonctionnaires : les enseignants sont des fonctionnaires à partir du moment où ils reçoivent leur salaire de l'Etat, d'une commune ou d'un département.

Cette école est chargée de faire vivre le pacte républicain résumé dans la devise liberté, égalité et fraternité. Un pacte où la tension entre liberté (donc liberté religieuse) et égalité (donc la culture même dominante ne peut être imposée à tous) est très forte.

L'importance et la prise en compte des droits de l'Homme posent aussi des limites la tolérance à certaines pratiques que la République ne peut tolérer (polygamie, excision, etc.) et permettent d'éviter l'écueil du relativisme culturel : les droits de l'Homme en sont la vraie limite, qui imposent le respect de l'individu, mais aussi la liberté de chacun qui s'arrête là où commence celle du voisin.

La question laïque à l'école revient régulièrement sur la scène politique (loi Debré 1959, projet Savary 1984 de service unique d'éducation, l'affaire du voile 1989, projet de révision de la loi Falloux en 1994, etc.). Pour l'école l'enjeu de la laïcité serait la concorde sociale et de permettre la pluralité, le vivre-ensemble sans exclure personne. Régulièrement, un certain nombre de décisions politiques ou pratiques se heurtent à l'école ou à ce qu'elle enseigne.

L'école face à ces questions tient un discours de concorde sociale. Son but est de faire comprendre aux élèves, aux parents que la laïcité, c'est la pluralité et qu'elle permet de vivre ensemble. Pour les enseignants cela signifie la neutralité : l'Etat réprime toute tentative politique ou propagande confessionnelle, aucune forme de prosélytisme ne sera admise dans les établissements publics.

2. Conditions d'application de la laïcité

Chaque année l'Etat publie les jours fériés où les absences sont autorisées pour motifs religieux.

Sur à l'affaire du voile, la commission Stasi est créée pour finalement arriver à une loi interdisant le port de signes religieux ostentatoires mais tolère les signes discrets par les élèves ; ils sont en revanche interdits pour les agents de l'Etat. Il y a donc distinction entre les enseignants et les élèves et leur famille. Les enseignants doivent rester dans la neutralité.

Régulièrement arrivent au Ministère ou au Rectorat des plaintes parce que le Coran, la Bible ou encore l'histoire de ces religions seraient abordés. D'autres plaintes viennent de rencontres d'élèves avec un prêtre, un rabbin ou un imam ou encore une visite d'un édifice religieux. Ce qui montre à l'inverse les excès de zèle et les incompréhensions quant à ce que serait la laïcité de l'école. On n'observait pas ces phénomènes il y a encore 10 ans

La loi sur les signes ostentatoires s'applique à toutes les activités scolaires. Parallèlement apparaît l'enseignement du fait religieux. Cet enseignement au départ a été discuté et est depuis devenu légitime : on n'est pas dans l'enseignement d'une religion, mais dans l'enseignement d'un fait. Le fait religieux est une approche sociologique qui s'inscrit dans la géographie, l'histoire, littérature, les arts plastiques, etc. Ce n'est pas une discipline ; le discours doit par exemple porter sur le sens de l'œuvre en même temps que sur

les moyens utilisés par l'artiste ; ce n'est pas une approche confessionnelle, on n'aborde que les faits sociologiques. Il n'y a donc aucune concurrence entre ce que peut dire l'école et ce que peuvent ceux qui pratiquent la théologie ; l'enseignement du fait religieux livre des éléments indispensables à la compréhension d'une culture et d'un patrimoine.

Les programmes tentent de respecter les principes d'égalité. La religion est conçue comme un élément socioculturel et daté : on parle de Jésus et non du Christ. Les programmes tentent de respecter la liberté et la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions : c'est donc une approche socio-historique et non théologique.

La laïcité n'apparaît dans les programmes qu'à deux moments en 6^{ème} et en 4^{ème} dans l'éducation civique et en philosophie.

Le danger serait de réduire la religion à ses origines, les programmes ne travaillant pas sur la continuité du fait religieux. Aussi, l'enseignement du fait religieux reste parcellaire : il est centré sur les origines et sur le marquage des sociétés. L'étude des évolutions ensuite est peut-être par trop négligée.